

CR 2010/4

**Cour internationale
de Justice**

LA HAYE

**International Court
of Justice**

THE HAGUE

ANNÉE 2010

Audience publique

tenue le lundi 26 avril 2010, à 15 heures, au Palais de la Paix,

*sous la présidence de M. Tomka, vice-président,
faisant fonction de président*

*en l'affaire Ahmadou Sadio Diallo
(République de Guinée c. République démocratique du Congo)*

COMPTE RENDU

YEAR 2010

Public sitting

held on Monday 26 April 2010, at 3 p.m., at the Peace Palace,

Vice-President Tomka, Acting President, presiding,

*in the case concerning Ahmadou Sadio Diallo
(Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Tomka, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire
MM. Al-Khasawneh
Simma
Keith
Sepúlveda-Amor
Bennouna
Skotnikov
Cançado Trindade
Yusuf
Greenwood, juges
MM. Mahiou,
Mampuya, juges *ad hoc*
M. Couvreur, greffier

Present: Vice-President Tomka, Acting President
Judges Al-Khasawneh
Simma
Keith
Sepúlveda-Amor
Bennouna
Skotnikov
Cañado Trindade
Yusuf
Greenwood
Judges *ad hoc* Mahiou
Mampuya
Registrar Couvreur

Le Gouvernement de la République de Guinée est représenté par :

le colonel Siba Lohalamou, ministre de la justice, garde des sceaux,

comme chef de la délégation ;

Mme Djénabou Saïfon Diallo, ministre de la coopération ;

M. Mohamed Camara, premier conseiller chargé des questions politiques à l'ambassade de Guinée auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne,

comme agent ;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, associé de l'Institut de droit international,

comme agent adjoint, conseil et avocat ;

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, secrétaire général de la Société française pour le droit international,

M. Daniel Müller, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, directeur du Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), avocat au barreau de Paris, cabinet Sygna Partners,

M. Luke Vidal, avocat au barreau de Paris, cabinet Sygna Partners,

M. Samuel Wordsworth, membre des barreaux d'Angleterre et de Paris, Essex Court Chambers,

comme conseils et avocats ;

S. Exc. M. Ahmed Tidiane Sakho, ambassadeur de la République de Guinée auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne,

M. Alfred Mathos, agent judiciaire de l'Etat,

M. Hassan II Diallo, conseiller juridique du premier ministre de la République de Guinée,

M. Ousmane Diao Balde, directeur de la division juridique et consulaire au ministère des affaires étrangères,

M. André Saféla Leno, président de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Conakry,

S. Exc. M. Abdoulaye Sylla, ancien ambassadeur,

comme conseillers ;

M. Ahmadou Sadio Diallo, homme d'affaires.

The Government of the Republic of Guinea is represented by:

Colonel Siba Lohalamou, Minister of Justice, Keeper of the Seals,

as Head of Delegation ;

Ms Djénabou Saïfon Diallo, Minister of Co-operation;

Mr. Mohamed Camara, First Counsellor for Political Affairs, Embassy of Guinea in the Benelux countries and in the European Union,

as Agent;

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Member and former Chairman of the International Law Commission, Associate of the Institut de droit international,

as Deputy Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Mathias Forteau, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Secretary-General of the Société française pour le droit international,

Mr. Daniel Müller, Researcher at the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Director of the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), member of the Paris Bar, Cabinet Sygna Partners,

Mr. Luke Vidal, member of the Paris Bar, Cabinet Sygna Partners,

Mr. Samuel Wordsworth, member of the English and Paris Bars, Essex Court Chambers,

as Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Ahmed Tidiane Sakho, Ambassador of the Republic of Guinea to the Benelux countries and to the European Union,

Mr. Alfred Mathos, Judicial Agent of the State,

Mr. Hassan II Diallo, Legal Adviser to the Prime Minister of the Republic of Guinea,

Mr. Ousmane Diao Balde, Director of the Legal and Consular Division of the Ministry of Foreign Affairs,

Mr. André Saféla Leno, President of the Indictments Division of the Court of Appeal of Conakry,

H.E. Mr. Abdoulaye Sylla, former Ambassador,

as Advisers;

Mr. Ahmadou Sadio Diallo, businessman.

Le Gouvernement de la République démocratique du Congo est représenté par :

S. Exc. M. Henri Mova Sakanyi, ambassadeur de la République démocratique du Congo auprès du Royaume de Belgique, du Royaume des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg,

comme agent et chef de la délégation ;

M. Tshibangu Kalala, professeur de droit international à l'Université de Kinshasa, avocat aux barreaux de Kinshasa et de Bruxelles, député au Parlement congolais,

comme coagent, conseil et avocat ;

M. Lwamba Katansi, professeur à l'Université de Kinshasa, conseiller juridique au cabinet du ministre de la justice et des droits humains,

Mme Corine Clavé, avocat au barreau de Bruxelles, cabinet Liedekerke-Wolters-Waelbroeck-Kirkpatrick,

M. Kadima Mukadi, avocat au barreau de Kinshasa, cabinet Tshibangu et associés,

M. Bukasa Kabeya, avocat au barreau de Kinshasa, cabinet Tshibangu et associés,

M. Kikangala Ngoie, avocat au barreau de Bruxelles,

M. Moma Kazimbwa Kalumba, avocat au barreau de Bruxelles, avocat-conseil de l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles,

M. Tshimpangila Lufuluabo, avocat au barreau de Bruxelles,

Mme Mwenze Kisonga Pierrette, chef du service juridique et du contentieux à l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles,

M. Kalume Mabingo, conseiller juridique à l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles,

comme conseillers ;

M. Mukendi Tshibangu, chargé de recherches au cabinet Tshibangu et associés,

Mme Ali Feza, chargé d'études au cabinet du ministre de la justice et des droits humains,

M. Makaya Kiela, chargé d'études au cabinet du ministre de la justice et des droits humains,

comme assistants.

The Government of the Democratic Republic of the Congo is represented by:

H.E. Mr. Henri Mova Sakanyi, Ambassador of the Democratic Republic of the Congo to the Kingdom of Belgium, the Kingdom of the Netherlands and the Grand Duchy of Luxembourg,

as Agent and Head of Delegation;

Mr. Tshibangu Kalala, Professor of International Law at the University of Kinshasa, member of the Kinshasa and Brussels Bars, and Deputy, Congolese Parliament,

as Co-Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Lwamba Katansi, Professor at the University of Kinshasa, Legal Adviser, Office of the Minister of Justice and Human Rights;

Ms Corinne Clavé, member of the Brussels Bar, Cabinet Liedekerke-Wolters-Waelbroeck-Kirkpatrick,

Mr. Kadima Mukadi, member of the Kinshasa Bar, Cabinet Tshibangu & Associés,

Mr. Bukasa Kabeya, member of the Kinshasa Bar, Cabinet Tshibangu & Associés,

Mr. Kikangala Ngoie, member of the Brussels Bar,

Mr. Moma Kazimbwa Kalumba, member of the Brussels Bar, Lawyer-Counsel, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in Brussels,

Mr. Tshimpangila Lufuluabo, member of the Brussels Bar,

Ms Mwenze Kisonga Pierrette, Head of the Legal and Litigation Department, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in Brussels,

Mr. Kalume Mabingo, Legal Adviser, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in Brussels,

as Advisers;

Mr. Mukendi Tshibangu, Researcher, Cabinet Tshibangu & Associés,

Ms Ali Feza, Researcher, Office of the Minister of Justice and Human Rights,

Mr. Makaya Kiela, Researcher, Office of the Minister of Justice and Human Rights,

as Assistants.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. Avant de donner la parole au coagent de la République démocratique du Congo pour qu'il puisse continuer sa plaidoirie, je voudrais tout d'abord vous informer que la Cour, en conformité avec l'article 53 du Règlement de la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés soient rendus accessibles au public, aujourd'hui.

Deuxièmement, la Cour vient de recevoir une demande de la République démocratique du Congo d'avoir un peu plus de temps afin de répondre à la question posée ce matin. Je voudrais vous informer, Monsieur le coagent, que vous êtes libre, soit de répondre au cours de l'audience de l'après-midi ou si vous avez besoin d'un peu plus de recherche, vous pouvez répondre par écrit, mais la réponse écrite doit être transmise au Greffe de la Cour à midi, douze heures demain mardi, afin que la République de Guinée, si elle veut, peut commenter oralement au cours du deuxième tour de plaidoiries. Et maintenant je vous donne la parole, Maître Tshibangu Kalala. Vous avez la parole Monsieur.

M. KALALA : Monsieur le président, je vous remercie pour m'avoir accordé la parole. Je commence d'abord par la première question que vous m'aviez posée juste pour question d'information à propos de la Constitution congolaise qui était en vigueur en 1996 au moment de l'expulsion de M. Diallo. Monsieur le président, Messieurs les juges, j'ai l'original de cette Constitution avec moi ici, je l'ai amenée. Pour des raisons de commodité pour la Cour, j'ai fait une photocopie qui sera versée dans le dossier des juges que vous aurez pour que vous puissiez en prendre connaissance. Alors, c'est long mais je vais vous lire l'article 122 de cette Constitution. Une seule phrase qui dit ceci : «Le présent acte — donc la Constitution — entre en vigueur à la date de sa promulgation. Fait à Gbadolité — Gbadolité, c'est la ville où habitait le président Mobutu — le 9 avril 1994. Signé : Maréchal Mobutu Sese Seko» Donc, cette Constitution est entrée en vigueur le 9 avril 1994, la date de sa promulgation. Et, l'article 121 de cette Constitution dit ceci : «Toutes les dispositions Constitutionnelles légales et réglementaires contraires au présent acte Constitutionnel de transition sont abrogées.» Qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie qu'en 1996 au moment de l'expulsion de M. Diallo, c'est cette Constitution

qui était en vigueur. Elle n'est pas entrée en vigueur en 1996, elle est entrée en vigueur en 1994 ; le 9 avril 1994, date de sa promulgation. Elle n'est pas entrée en vigueur en 1996. Elle était là bien avant et cette disposition de l'article 121 justement annule toutes les dispositions qui étaient contraires à cette Constitution, y compris donc, toutes les lois qui donnaient compétence au président de la République alors que cette Constitution donnait compétence au premier ministre dans certaines matières et au gouvernement. Voilà ce que cela veut dire.

Maintenant, Monsieur le président, je vais me prononcer sur la question qui a été posée par le juge Cançado tout à l'heure. Maintenant la question est de savoir est-ce que je suis en mesure d'y répondre tout de suite ou je demande un délai de réflexion ? Et bien je pense que Monsieur le président, Messieurs les juges, vous imaginez vous-mêmes que j'ai un très grand respect, une très grande admiration pour la Cour qui m'a posé cette question et je ne peux pas y répondre comme cela à pied levé. Et bien, je préfère prendre le temps de la recherche. Comme vous l'avez souhaité, demain avant douze heures, je pourrai remettre par écrit la réponse qui pourrait engager alors mon pays, la République démocratique du Congo que je représente ici.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Merci et vous aurez cette occasion de répondre par écrit demain et de déposer la réponse au plus tard à midi. Merci.

M. KALALA : Je vous remercie, Monsieur le président. Monsieur le président, vous me donnez l'autorisation maintenant d'aborder la plaidoirie sur le fond de la question ?

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Bien sûr, vous êtes invité à continuer votre plaidoirie.

M. KALALA :

**LES DROITS PROPRES DE M. DIALLO EN TANT QU'ASSOCIÉ DES SOCIÉTÉS
AFRICONTAINERS-ZAÏRE ET AFRICOM-ZAÏRE**

1. Monsieur le président, Messieurs les juges, je vais aborder au cours de cette plaidoirie la deuxième question relative à la violation alléguée des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaire et Africontainers-Zaire.

I. LA RDC N'A PAS VIOLÉ LES DROITS PROPRES DE M. DIALLO EN TANT QU'ASSOCIÉ

2. Monsieur le président, Messieurs les juges, dans ses écritures et dans ses plaidoiries, la Guinée accuse la RDC d'avoir violé les droits de M. Diallo en tant qu'associé à la suite de son expulsion intervenue le 31 janvier 1996. Mais avant de contredire les arguments présentés à ce sujet par l'Etat demandeur, je vais d'abord rappeler ce que la Cour a dit dans son arrêt du 24 mai 2007 sur les exceptions préliminaires concernant les droits dont la violation est alléguée par le demandeur. La Cour a déclaré à ce propos ce qui suit :

«61. Comme la Cour l'a rappelé dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, il est ... inutile d'examiner les multiples formes que prennent les différentes entités juridiques dans le droit interne» (*C.I.J. Recueil 1970*, p. 34, par. 40). Ce qui importe, du point de vue du droit international, c'est de déterminer si celles-ci sont ou non dotées d'une personnalité juridique indépendante de leurs membres. *L'attribution à la société d'une personnalité morale indépendante entraîne la reconnaissance à son profit de droits sur son patrimoine propre qu'elle est seule à même de protéger*. En conséquence, seul l'Etat national peut exercer la protection diplomatique de la société lorsque ses droits sont atteints du fait d'un acte illicite d'un autre Etat. Afin de déterminer si une société possède une personnalité juridique indépendante et distincte, le droit international renvoie aux règles du droit interne en la matière.

62. La Cour, afin de préciser la nature juridique des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre, doit se référer au droit interne de la RDC et, en particulier, au décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales. Ce texte dispose, en son article premier, que «[l]es sociétés commerciales légalement reconnues conformément au présent décret constitueront des individualités juridiques distinctes de celles des associés».

63. Le droit congolais attribue à la SPRL une personnalité juridique indépendante et distincte de celle des associés, notamment en ce que le patrimoine des associés est *complètement séparé* de celui de la société, et que ceux-ci ne sont responsables des dettes de la société qu'à hauteur de leur apport à celle-ci. *Il en découle [point très important] que les créances et les dettes de la société à l'égard des tiers relèvent respectivement des droits et des obligations de celle-ci*. Ainsi que l'a souligné la Cour dans l'affaire de la *Barcelona Traction* [encore un point fondamental] : «Tant que la société subsiste, l'actionnaire n'a aucun droit à l'actif social.» (*C.I.J. Recueil 1970*, p. 34, par. 41.) Ceci demeure la règle fondamentale en la matière, qu'il s'agisse d'une SPRL ou d'une société anonyme.» (*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 605-606, par. 61-63 ; les italiques sont de nous.)

En conséquence poursuit la Cour, la Guinée ne peut endosser les réclamations que pourraient avoir les sociétés Africom-Zaïre et Africontainers envers la RDC. Ainsi, la Guinée ne peut faire valoir d'atteintes au droit de propriété des biens ou des créances que ces sociétés, et non M. Diallo, possédaient en tant que personnes morales.

3. Monsieur le président, Messieurs les juges, ces précisions étant apportées, je vais m'employer au cours de la présente plaidoirie à examiner la question de savoir si l'expulsion de M. Diallo en janvier 1996 du territoire congolais aurait entraîné une quelconque violation des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé — et j'insiste en tant qu'associé — dans ses relations avec les sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre. Je vais examiner les droits propres de M. Diallo en tant qu'associé tels qu'ils sont définis, comme la Cour l'a dit, dans le droit interne congolais afin de démontrer que ces droits n'ont pas été violés en l'espèce dans le contexte de l'expulsion de M. Diallo. Mais avant cela, je me permets de faire une observation générale pour dire à la Cour qu'il y a eu une discussion approfondie sur le concept de droits propres des associés au cours de la phase sur les exceptions préliminaires. La RDC n'entend pas revenir ici en détail sur ce qu'elle avait exposé à ce sujet dans ses écritures. Je n'y reviendrai donc pas ici pour éviter des répétitions inutiles. Je prie donc la Cour de bien vouloir s'y référer.

4. Dans son mémoire, le demandeur a cité les droits propres de M. Diallo suivants comme ayant été violés par la RDC. Il s'agit du droit à une part des bénéfices dans les sociétés, du droit de propriété dans les sociétés, en particulier à l'égard des parts sociales, du droit de choisir le gérant des sociétés, du droit de surveiller et de contrôler tous les actes accomplis par la gérance et toutes les opérations des sociétés et enfin du droit de prendre part aux assemblées générales. La RDC a répondu dans son contre-mémoire aux allégations de la Guinée sur l'ensemble de ces droits dont elle alléguait la violation. Mais dans sa réplique et dans ses plaidoiries de lundi dernier, la Guinée n'a retenu que trois droits qui auraient été violés : le droit de propriété sur les parts sociales, le droit de surveiller et de contrôler les sociétés et le droit de nommer le gérant des sociétés. Il s'ensuit que la Guinée aurait renoncé à invoquer la violation d'autres droits auxquels elle avait pourtant fait allusion dans son mémoire. Mais indépendamment de cela, je montrerai dans un instant qu'aucun de ces droits n'a été violé par la RDC.

A. La RDC n'a pas violé le droit de M. Diallo à une part des bénéfices des sociétés

5. Monsieur le président, Messieurs les juges, le demandeur a fait valoir d'abord le droit de M. Diallo à une part des bénéfices des deux sociétés en cause. Or, au sujet de la distribution de dividendes, l'article 27 des statuts d'Africontainers, par exemple, énonce ce qui suit :

«L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice de la société. Il sera réparti entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal. L'assemblée générale pourra toutefois décider que tout ou partie des bénéfices sera affecté à la création d'un fonds de réserve spécial ou d'un fonds d'amortissement des parts sociales ou reporté à nouveau. Les dividendes sont payables chaque année aux époques et de la manière fixée par l'assemblée générale.»

6. Monsieur le président, Messieurs les juges, pour que la République de Guinée puisse faire valoir une quelconque violation du droit de M. Diallo à une part des bénéfices, il faut d'abord que la preuve soit faite que cette société a distribué effectivement des dividendes. Or, la Guinée ne produit pas des documents comptables d'Africontainers, ni d'Africom-Zaïre, qui n'avait du reste aucune activité commerciale depuis plusieurs années, ni même des décisions de l'assemblée générale attestant de la distribution des dividendes aux associés.

7. En outre, à supposer même qu'il soit établi que les sociétés Africontainers et Africom-Zaïre distribuaient des dividendes, encore faudrait-il que la Guinée démontre que M. Diallo a été mis dans l'impossibilité de les percevoir en raison de la décision d'éloignement du territoire congolais prise à son encontre ou de tout autre acte illicite de la RDC. Or, la Guinée ne démontre pas, Monsieur le président, que M. Diallo en aurait été empêché par un quelconque autre acte imputable à la RDC dans ses relations avec lesdites sociétés.

8. Devant cette argumentation de la RDC développée dans son contre-mémoire, la Guinée n'est plus revenue dans sa réplique et dans ses plaidoiries sur la prétendue violation de ce droit. De ce fait, je ne peux que prier la Cour de bien vouloir constater que les allégations de la Guinée quant à la violation de ce droit ne sont pas fondées.

B. La RDC n'a pas violé le «droit de propriété dans les sociétés, en particulier à l'égard de ses parts sociales»

9. Monsieur le président, Messieurs les juges, la Guinée a également invoqué la violation du droit de propriété de M. Diallo sur les parts sociales. Il n'en est rien comme je vais l'expliquer dans un instant.

10. M. Diallo est toujours, jusqu'au moment où je plaide devant vous, l'unique propriétaire de ses parts sociales. La RDC n'a posé aucun acte susceptible de porter atteinte à ce droit. La Guinée le reconnaît elle-même. Mais elle prétend que, s'il est vrai que M. Diallo est toujours propriétaire de ses parts sociales, il y a eu néanmoins une expropriation indirecte ou rampante de ce

droit par la RDC en vidant ces parts sociales de leur valeur réelle à la suite de son expulsion. Je répondrai à cette objection de la Guinée plus loin au cours de cette plaidoirie. Je passe à un autre droit.

C. Le droit de choisir le gérant des sociétés

11. La Guinée continue à insister sur la violation par la RDC du droit de M. Diallo de choisir le gérant des sociétés Africom-Zaire et Africontainers. Je dois encore une fois, Monsieur le président, souligner devant la Cour qu'en droit congolais le droit de choisir le gérant d'une société commerciale n'est pas un droit de l'associé mais celui de la société elle-même agissant par l'intermédiaire d'un organe appelé assemblée générale des associés.

12. Je dois également relever ici que l'article 65 du décret de 1887 sur les sociétés commerciales dispose à cet égard que «Les gérants sont nommés soit dans l'acte constitutif, soit par l'assemblée générale, pour un temps limité ou sans durée déterminée.»

En ce qui concerne par exemple la société Africontainers, qui est la seule société dont les statuts ont été produits devant la Cour, parce que nous n'avons rien pour Africom-Zaire, il est prévu à l'article 14 de ces statuts que : «La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.» Monsieur le président, vous trouverez ces documents dans le dossier des juges sous la cote n° 1.

Il est donc clair, Monsieur le président, qu'en droit congolais, et non peut-être en droit guinéen, n'en déplaise à la Guinée, le droit de choisir le gérant d'une société commerciale appartient à cette société et non à chacun de ses associés pris individuellement. Il peut même arriver, Monsieur le président, Messieurs les juges, que le gérant soit choisi en l'absence d'un associé donné dès lors que le quorum pour qu'une assemblée générale des associés siège valablement conformément aux statuts de la société a été atteint.

13. Par ailleurs, dans la présente affaire, la Guinée n'a pas démontré qu'une assemblée générale a été convoquée et que la RDC aurait demandé aux autres associés de ne pas laisser M. Diallo participer à la désignation d'un nouveau gérant ou de s'y faire représenter par une autre personne de son choix. Bien au contraire, la Guinée a produit la preuve que M. Diallo a participé à la désignation d'un nouveau gérant en la personne de M. Nkanza ne Kongo. Monsieur le président,

Messieurs les juges, vous trouverez le document afférent à cette preuve qui a été établi par l'avocat d'Africontainers après l'expulsion de M. Diallo sous la cote n° 2 du dossier des juges. Et c'est ce même Nkanza qui a procédé à l'inventaire des biens de la société et représenté celle-ci aux négociations avec la société Gécamines en 1997, soit plus d'une année après l'expulsion de M. Diallo.

14. A la lumière de ce que je viens d'expliquer, Monsieur le président, la RDC prie la Cour de rejeter les allégations de la Guinée sur la prétendue violation du droit de M. Diallo de nommer le gérant comme non fondées.

D. Le droit de surveiller et de contrôler tous les actes accomplis par la gérance et toutes les opérations des sociétés

15. Monsieur le président, Messieurs les juges, c'est également à tort que la Guinée invoque la violation par la RDC du droit de M. Diallo de surveiller et de contrôler les actes accomplis par la gérance. Il est vrai, et je suis d'accord avec la Guinée et ses défenseurs sur ce point, qu'en droit congolais un associé a le droit, mais sous certaines conditions, de contrôler et de surveiller la gestion de la société. Mais dans la présente espèce, la Guinée n'a pas démontré que la RDC a donné l'ordre à la société Africontainers de ne pas permettre à M. Diallo de contrôler ses opérations. Or, il est établi que bien qu'étant à Conakry, M. Diallo continuait à contrôler la situation et à obtenir des rapports réguliers de la gérance. Il continuait lui-même à écrire des lettres depuis Conakry adressées aux autorités congolaises pour réclamer le paiement des créances d'Africontainers. Monsieur le président, vous trouverez une copie de cette lettre dans le dossier des juges sous la cote n° 3.

E. Le droit de prendre part aux assemblées générales

16. Monsieur le président, Messieurs les juges, l'Etat demandeur est revenu au cours de sa plaidoirie sur la prétendue violation du droit de M. Diallo de prendre part aux assemblées générales. Mais malheureusement, pour que la Guinée puisse faire valoir une quelconque violation du droit de M. Diallo de prendre part aux assemblées générales, elle devrait d'abord faire la démonstration qu'une assemblée générale a été convoquée et que M. Diallo n'a pas pu s'y rendre en raison de son éloignement du territoire de la RDC. Aussi, l'Etat défendeur devrait montrer, tout

au moins, que la RDC aurait donné l'ordre à la société Africontainers de ne pas prendre en considération toute procuration que M. Diallo donnerait à un tiers pour le représenter à une assemblée générale. Etant donné qu'aucune assemblée générale n'a été convoquée, on ne peut pas, Monsieur le président, soutenir *in abstracto* que la RDC a violé le droit de M. Diallo d'y participer. On se trouve donc dans la même hypothèse que celle du droit de M. Diallo à une part des bénéfices que j'ai déjà examinée au cours de cette plaidoirie.

17. Concernant la convocation d'assemblées générales, il s'agit encore une fois d'un droit de la société et non d'un droit individuel de chaque associé. Nous sommes en droit congolais, peut-être est-ce différent en droit guinéen. En effet, la convocation de l'assemblée générale est un acte fonctionnel du gérant que celui-ci pose en tant qu'organe de la société. C'est donc la société qui convoque les assemblées générales. Le seul droit reconnu aux associés en la matière est celui de demander au gérant de convoquer une assemblée générale. Je suis d'accord avec la Guinée parce qu'elle l'a dit. Et en cas de refus ou de carence de celui-ci, la demande doit être adressée au tribunal compétent qui doit convoquer l'assemblée générale. Nous faisons la même analyse que la Guinée. Mais là où nous nous séparons de la Guinée, c'est qu'on voit donc clairement qu'un associé n'a pas le droit de convoquer lui-même une assemblée générale mais celui de demander la convocation de celle-ci. C'est différent.

18. Dès lors que, dans son arrêt sur les exceptions préliminaires du 24 mai 2007, la Cour a jugé que la Guinée ne peut exercer sa protection diplomatique à l'égard des sociétés Africontainers et Africom-Zaïre, ce droit du gérant ne peut être protégé dans la présente instance.

Par ailleurs, la Guinée n'a fait valoir aucune privation de droits de M. Diallo en tant que gérant et a limité son argumentation aux droits personnels de M. Diallo ainsi qu'à ses droits d'associé. Après avoir expliqué à la Cour que la RDC n'a violé aucun des droits de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africontainers-Zaïre et Africom-Zaïre, mais ceci, j'insiste, sous réserve de ce que je vais dire au cours de cette plaidoirie au sujet de l'existence de cette société, je vais à présent, Monsieur le président, montrer à la Cour que la RDC n'a pas non plus exproprié les parts sociales de M. Diallo.

Monsieur le président, encore une fois permettez-moi de faire appel à votre sagesse. Les contraintes du décalage horaire du voyage, de ses difficultés, etc... Je voudrais vous prier si vous

pouvez donner quelques minutes de pause pour que nous puissions suspendre l'audience et je vais reprendre la deuxième et dernière partie de ma plaidoirie après cette pause.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Merci, Monsieur le coagent. Si telle est votre demande et votre vœu, nous pouvons suspendre l'audience pour quinze minutes et nous allons reprendre à 15 h 55 pile. La séance est suspendue.

L'audience est suspendue de 15 h 40 à 15 h 55.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. Et je passe la parole à M^e Tshibangu Kalala pour continuer sa plaidoirie. Vous avez la parole, Monsieur le coagent.

M. KALALA : Je vous remercie, Monsieur le président, pour m'avoir accordé la parole.

II. LA RDC N'A PAS EXPROPRIÉ M. DIALLO DE SON DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR LES PARTS SOCIALES

19. Monsieur le président, Messieurs les juges, l'Etat demandeur a insisté tant dans ses écritures qu'au cours de ses plaidoiries de lundi dernier sur l'expropriation indirecte par la RDC des parts sociales de M. Diallo qu'il détenait dans les sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre à la suite de son expulsion du territoire congolais. Il n'en est rien, Monsieur le président, comme je vais l'expliquer à la Cour dans quelques instants. Pour mieux traiter cette question, je vais d'abord dire un mot sur l'existence de ces deux sociétés (A) avant d'examiner la valeur économique des parts sociales et leur expropriation alléguée (B), pour démontrer qu'il ne pouvait y avoir expropriation de celles-ci.

A. Existence des sociétés Africontainers-Zaïre et Africom-Zaïre

20. Monsieur le président, Messieurs les juges, selon le droit congolais, une société est une personne morale qui naît, qui vit et qui peut mourir. S'agissant de sa mort, elle peut intervenir soit par la volonté de ses associés, donc ses créateurs, soit par une décision judiciaire. Et cette disparition, comme celle d'une personne physique, doit être régulièrement et légalement constatée. Pour les deux sociétés concernées, elles ont été créées conformément au droit congolais. Il n'existe

à ce jour aucune preuve légale irréfutable constatant la mort de ces deux sociétés. Elles continuent donc à exister dans la mesure où elles n'ont pas été régulièrement dissoutes et totalement liquidées. Je sais que le professeur Alain Pellet tire d'autres conclusions sur ce point et je ne suis pas d'accord avec lui. On ne peut donc pas soutenir, comme l'affirme la Guinée de manière erronée, que les sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre ont cessé d'exister sur le plan juridique. La cessation d'activités est une chose, l'existence juridique en est une autre. Ces deux sociétés continuent donc à exister aussi longtemps que leur mort juridique n'aura pas été constatée conformément aux règles juridiques en la matière. Je passe maintenant au deuxième point relatif à la valeur économique des parts sociales de M. Diallo.

B. La valeur économique des parts sociales de M. Diallo et l'expropriation de celles-ci

21. Monsieur le président, Messieurs les juges, dans ses écritures comme dans ses plaidoiries, la Guinée soutient que l'expulsion de M. Diallo en janvier 1996 aurait eu pour conséquences l'expropriation indirecte et la perte de la valeur économique des parts sociales de M. Diallo. Elle conclut sa thèse en demandant une réparation. Ces allégations de la Guinée ne sont pas fondées, Monsieur le président, Messieurs les juges, comme je vais l'expliquer à la Cour dans quelques instants.

Cessation des activités des deux sociétés plusieurs années avant l'expulsion de M. Diallo

22. Monsieur le président, Messieurs les juges, il est établi de manière incontestable que les deux sociétés n'avaient alors plus aucune activité commerciale plusieurs années avant l'expulsion de M. Diallo intervenue en janvier 1996.

23. A propos de la société Africom-Zaïre, qui est une société fantôme, il n'a été signalé aucune activité commerciale, aucune commande depuis le milieu des années 1980. Et même lorsque la Guinée, Monsieur le président, — cela est très important, c'est symptomatique — fait établir l'inventaire des biens de M. Diallo et de la société Africontainers en janvier 1996, rien, absolument rien, n'est fait pour la société Africom-Zaïre. Cette société était donc déjà dans un état de faillite non déclarée en violation des lois et règlements de la RDC au moment même où Diallo vivait en RDC. Je crois que le professeur Alain Pellet a la réponse à ce qu'on entend par «état de faillite non déclarée» parce qu'il était surpris par cette expression quand je l'avais utilisée dans la

duplique. Donc cette société était déjà dans un état de faillite non déclarée en violation des lois et règlements de la RDC au moment même où Diallo vivait encore en RDC. Dans ces conditions, Monsieur le président, on ne peut même pas parler des parts sociales qui auraient une certaine valeur économique pour une société qui était, et qui est, dans une telle situation alors que Diallo en était toujours gérant. Une autre question, Monsieur le président, est de savoir la hauteur même des parts sociales de M. Diallo dans cette société dans la mesure où ses statuts n'ont jamais été produits devant la Cour par la Guinée.

24. Monsieur le président, Messieurs les membres de la Cour, comment la Guinée peut oser demander à la Cour une réparation pour l'expropriation indirecte alléguée des parts sociales de M. Diallo par la RDC dont on ne connaît même pas le nombre et la hauteur dans le capital social de la société Africom-Zaïre ? Comment, Monsieur le président, la Cour pourrait-elle éventuellement fixer la valeur des parts sociales d'une société en faillite depuis de nombreuses années ? La demande de la Guinée relative à cette société, Monsieur le président, relève de la pure fantaisie et ne peut donc être prise au sérieux par cette Cour prestigieuse.

25. Monsieur le président, Messieurs les juges, j'en arrive maintenant au cas de l'expropriation alléguée des parts sociales dans la société Africontainers. Au sujet de la société Africontainers, il est établi, à partir des preuves écrites versées au dossier judiciaire par la Guinée elle-même, que cette société était également dans un état de faillite non déclarée depuis au moins l'année 1991.

26. En effet, la lecture des pages 18 et 19 du mémoire de la Guinée montre clairement qu'à partir de l'année 1991, Africontainers n'a fourni aucun service de transport par conteneurs à aucun de ses principaux clients avec lesquels elle était en relation d'affaires. Le tableau des opérations d'Africontainers reproduit par la Guinée elle-même à la page 19 du mémoire de la Guinée indique clairement le chiffre zéro pour l'année 1991. Monsieur le président, Messieurs les juges, vous trouverez ce tableau dans le dossier des juges sous la cote n° 4. Aussi, dans l'annexe 198 de son mémoire, la Guinée fait état du fait que les commandes de la Gécamines ont baissé d'année en année pour s'arrêter définitivement en 1991. Monsieur le président, Messieurs les juges, vous trouverez également ce document sous la cote n° 5 du dossier des juges qui est entre vos mains. M^e Vidal a confirmé d'ailleurs cette situation de M. Diallo lorsqu'il dit que la situation de

M. Diallo était déjà obérée en 1995, c'est-à-dire que l'intéressé était déjà surendetté plusieurs années avant même son expulsion de la RDC.

27. Monsieur le président, le français n'est pas ma langue maternelle. Je suis allé consulter le dictionnaire Larousse et le Petit Robert pour connaître le mot «obéré». J'ai vu que «obéré» veut dire surendetté, qui a des charges financières, qui ne s'en sort pas. Mais cela, en 1995, avant même son expulsion. Monsieur le président, Messieurs les juges, la Cour a eu à examiner une affaire similaire dans le cadre de l'affaire *Oscar Chinn* en 1934¹. Dans cette affaire, le Royaume-Uni réclamait à la Belgique la réparation des pertes et des dommages qu'aurait subis le sujet britannique M. Oscar Chinn du fait des mesures prises le 20 juin 1931 par l'administration coloniale belge au Congo avantageant l'entreprise UNATRA au détriment d'autres entreprises de transport.

Selon le Royaume-Uni, «la mesure du 20 juin 1931, en privant par contre-coup M. Oscar Chinn de la perspective de poursuivre fructueusement ses affaires, aurait constitué une violation des principes généraux du droit international et, notamment, celui du respect des droits acquis». Le Royaume-Uni concluait son argumentation par demander une réparation, comme la Guinée le fait dans la présente instance.

28. Pour la Belgique, l'entreprise de M. Oscar Chinn n'avait plus aucune activité de transport sur le fleuve Congo et ses affluents lorsque l'administration coloniale a pris la mesure concernée et donc que celle-ci n'est pas à la base de la ruine des affaires de M. Oscar Chinn.

29. Dans son arrêt rendu en l'affaire le 12 décembre 1934, la Cour, après avoir constaté qu'effectivement les bateaux de M. Chinn «étaient à la chaîne» avant la mesure incriminée, a déclaré ce qui suit :

«La Cour, sans méconnaître le changement de la situation économique de M. Chinn, laquelle l'aurait amené à liquider son entreprise de transport et son chantier, ne saurait apercevoir dans sa situation primitive, qui comportait la possession d'une clientèle et la possibilité d'en tirer profit, un véritable droit acquis. Une conjoncture économique favorable, ainsi que l'achalandage, sont des éléments temporaires susceptibles de modifications inévitables ; les intérêts des entrepreneurs de transports ont pu subir des atteintes par suite de la crise générale et des moyens pris en vue de la combattre.

¹ Affaire *Oscar Chinn*, arrêt, 1934, C.P.J.I. série A/B n° 63.

Aucune entreprise, surtout une entreprise de commerce ou de transports, dont le succès est lié au cours changeant des prix et des tarifs, ne peut échapper aux éventualités et aux risques qui sont le résultat des conditions économiques générales. Certaines industries peuvent faire de grands profits dans une époque de prospérité générale ou bien en profitant d'un traité de commerce ou d'une modification des droits de douane ; mais elles sont aussi exposées à se ruiner et à s'éteindre à cause d'une situation différente.» (*Oscar Chinn, arrêt, 1934, C.P.J.I. série A/B n° 63, p. 88.*)

La Cour conclut que : «Aucun droit acquis n'est violé dans des cas semblables par l'Etat.» (*Ibid.*)

«[L]a preuve n'ayant pas été apportée à suffisance de droit que les pertes et dommages dont se plaint le sieur Oscar Chinn sont imputables aux mesures reprochées au Gouvernement belge, aucune réparation n'est due par celui-ci.» (*Ibid.*, p. 68.)

30. Monsieur le président, Messieurs les juges, les chrétiens, qui lisent la Bible auraient pu dire que la Cour a dit dans cet arrêt une vérité divine et qu'elle a rédigé un verset biblique auquel on ne peut ni rien ajouter ni rien retrancher. Les conclusions atteintes par la Cour en 1934 dans l'affaire *Oscar Chinn* sont parfaitement transposables dans la présente affaire. La société Africontainers est une société de transport comme l'était celle de M. Oscar Chinn. Je viens de démontrer qu'Africontainers était déjà en faillite depuis 1991, que ses containers «étaient à la chaîne», pour reprendre l'expression de la Cour, inutilisés et ravagés par la rouille sous les intempéries tropicales et les éléments de la nature depuis 1991, que M. Diallo était criblé de dettes, que ses parts sociales dans cette société n'avaient plus aucune valeur, et pour reprendre l'image de M^e Müller qui a plaidé sur ce point-là au cours de sa plaidoirie, le verre était déjà vide ; mieux encore le verre était déjà cassé au moins cinq ans avant l'expulsion de M. Diallo en janvier 1996.

31. Comment, dans ces conditions, Monsieur le président, Messieurs les juges, peut-on exproprier un verre vide et déjà cassé ? Qu'est-ce que la RDC pouvait encore exproprier, et à quelle fin ? Un Etat sérieux peut-il exproprier du vent et de la fumée ? Comment peut-on justifier de manière rationnelle et convaincante qu'une mesure d'expulsion prise en 1996 soit à la base de la ruine des affaires de M. Diallo intervenue au moins cinq ans auparavant ? Le seul bien, Monsieur le président, Messieurs les juges, de Diallo que la RDC aurait pu probablement exproprier, c'est sa voiture Citroën. Or la Guinée nous a dit que cette voiture n'avait ni plaquettes de freins ni tuyau d'échappement. Et donc la RDC n'a jamais vu ni touché à cette voiture.

32. Monsieur le président, Messieurs les juges, cette affaire est une affaire de gros sous contrairement à ce qu'a affirmé M. Mohamed Camara. M. Diallo a envoûté les autorités

guinéennes en leur faisant croire qu'il a laissé une immense fortune en RDC. Elles sont tombées dans un vulgaire piège tendu par M. Diallo, qui est un séducteur hors pair, un manipulateur de première classe.

33. Monsieur le président, Messieurs les juges, la Guinée veut utiliser la Cour comme une agence de recouvrement de créances ou un tribunal de commerce pour permettre à M. Diallo dont les affaires étaient totalement en ruine de refinancer ses activités. La RDC est convaincue que la Cour, dont la sagesse, la perspicacité et la connaissance du droit font l'honneur de cette prestigieuse institution ne sont plus à démontrer, ne va pas tomber dans le piège qui lui est tendu, de manière aussi visible, par la Guinée qui cherche, et la plaidoirie du professeur Alain Pellet le prouve à suffisance, à remettre en cause l'autorité de la Cour, par ses attaques répétées contre l'arrêt sur les exceptions préliminaires en voulant réclamer le paiement des créances des sociétés en passant par les droits de Diallo comme associé. Et la RDC ne doute pas, Monsieur le président, Messieurs les juges, que la Cour va rejeter la thèse de l'expropriation des parts sociales de M. Diallo défendue par la Guinée comme non fondée pour des raisons que je viens d'exposer au cours de cette plaidoirie.

34. Au total, la RDC prie la Cour de bien vouloir constater et de dire qu'elle n'a ni exproprié les parts de M. Diallo parce que c'est du vent, de la fumée, ni violé ses droits en tant qu'associé et qu'aucune réparation n'est due.

Monsieur le président, Messieurs les juges, sur ces paroles, je viens de terminer ma plaidoirie cet après-midi. Je vous remercie pour votre aimable attention.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Maître Tshibangu Kalala.

Voilà qui met un terme au premier tour de plaidoiries de la République démocratique du Congo. Je tiens à remercier chacune des Parties pour les exposés présentés au cours du premier tour de plaidoiries. La Cour se réunira de nouveau le mercredi 28 avril, de 16 à 18 heures, pour entendre la République de Guinée en son second tour de plaidoiries. A la fin de l'audience, la République de Guinée présentera ses conclusions finales.

Pour sa part, la République démocratique du Congo présentera sa réplique orale le jeudi 29 avril, de 16 à 18 heures. A la fin de l'audience, la République démocratique du Congo présentera à son tour ses conclusions finales.

Chacune des Parties disposera donc d'une séance complète de deux heures pour l'intégralité de sa réplique orale. Je rappellerai néanmoins que, conformément au paragraphe 1 de l'article 60 du Règlement de la Cour, les exposés oraux devront être aussi succincts que possible. J'ajouterai que le second tour de plaidoiries a pour objet de permettre à chacune des Parties de répondre aux arguments avancés oralement par la Partie adverse. Le second tour ne doit pas constituer une répétition des arguments déjà formulés, et je vous saurais gré de votre collaboration à cet effet. Il va donc sans dire que les Parties ne sont pas tenues d'utiliser l'intégralité du temps de parole qui leur est alloué. Je vous remercie et l'audience est levée.

L'audience est levée à 16 h 20.
